

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 8 JUIN 1875.

---

Convention conclue, le 5 juin 1875, entre la Belgique et l'Espagne.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Selon le tarif espagnol de 1869, annexé au traité de commerce et de navigation conclu, le 12 février 1870, entre la Belgique et l'Espagne, certains droits à l'entrée devaient être réduits à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

En disposant ainsi, le législateur avait compté que l'industrie de la Péninsule pourrait, pendant la période de six années que devait durer le régime de ce tarif, se mettre en mesure de soutenir la concurrence étrangère dans des conditions favorables. Mais les événements ont déjoué ces espérances. La guerre civile, qui désole l'Espagne depuis si longtemps, n'a point permis à l'industrie de mettre à profit le répit qui lui avait été accordé, et cause encore chaque jour de nouveaux désastres, sans qu'il soit possible de prévoir avec quelque certitude le moment où renaîtra la tranquillité.

C'est dans cette situation que le gouvernement du roi Don Alphonse XII, tout en reconnaissant à la Belgique le droit consacré par le traité, a ouvert des négociations pour obtenir que l'exécution de la clause d'abaissement des droits fût différée jusqu'à une date assez éloignée.

Il était impossible, Messieurs, dans l'examen de cette question, de ne pas tenir compte de la crise douloureuse que traverse l'Espagne. L'intérêt des bonnes relations entre ce pays et le nôtre, l'équité elle-même faisaient entendre leur voix et réclamaient une entente qui satisfît les intérêts de l'Espagne tout en sauvegardant ceux de la Belgique.

Je pense que ce double résultat est obtenu par la convention à laquelle ont abouti les négociations et que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre approbation.

Cette convention, Messieurs, remet au 1<sup>er</sup> juillet 1885 la réduction des droits de douane prévue par le tarif de 1869 et fixée primitivement au 1<sup>er</sup> juillet de la présente année. Si l'Espagne usait de la faculté de dénoncer le traité, faculté que

les parties contractantes conservent l'une et l'autre, la réduction des droits aurait lieu simultanément avec la dénonciation, et ce, pour une période de douze mois.

Vous voudrez bien remarquer, messieurs, que l'arrangement soumis à votre examen stipule en faveur de la Belgique le traitement de la nation la plus favorisée pour les personnes et leurs biens.

Cette disposition comble une lacune de notre traité, lacune qui nous plaçait dans une condition inférieure à celles d'autres nations liées avec l'Espagne par des conventions commerciales.

En somme, l'arrangement actuel nous promet la prolongation du traité de 1870 pour un long espace de temps si nous jugeons cette prolongation nécessaire, et nous laisse la faculté de reprendre notre liberté si les circonstances l'exigent.

J'ai la confiance, Messieurs, que vous accorderez votre approbation à l'acte international dont je viens de vous exposer les motifs. Il ne me reste qu'à vous prier de vouloir bien le porter le plus tôt possible à l'ordre du jour de vos délibérations.

*Le Ministre des Affaires Étrangère,*  
C<sup>te</sup> D'ASPREMONT LYNDEN.

---

PROJET DE LOI.

---

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

*À tous présents et à venir, salus.*

Sur la proposition de notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention conclue le 3 juin 1873 entre la Belgique et l'Espagne, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 7 juin 1873.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

C<sup>te</sup> D'ASPREMONT-LYNDEN.

---

## ANNEXE.

---

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi d'Espagne ayant reconnu que des circonstances imprévues, lors de la conclusion du traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Espagne, signé le 12 février 1870, ne permettent point de réaliser dans le délai convenu la réforme des droits de douane établis en vertu du tarif qui fait partie intégrante dudit traité, et désirant prolonger ce délai d'un commun accord, ont décidé de conclure une convention spéciale à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté le roi des Belges, le baron Greindl, officier de l'Ordre de Léopold, son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le roi d'Espagne, etc., etc., et Sa Majesté le roi d'Espagne, don Alejandro de Castro, son Ministre d'État, etc., etc., lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

### ART. 1<sup>er</sup>.

Le Gouvernement espagnol aura la faculté de différer la réforme des droits de douane qui, d'après le traité du 12 février 1870, aurait dû avoir lieu le 1<sup>er</sup> juillet 1875, pour un terme qui n'excédera pas le 1<sup>er</sup> juillet 1885.

### ART. 2.

Pendant le délai prévu par l'article précédent, les relations commerciales des deux pays continueront à être régies par les engagements qui leur sont actuellement applicables.

### ART. 3.

Si l'Espagne faisait usage avant l'expiration du nouveau délai fixé pour la réforme des droits de douane de la faculté de dénoncer le traité, ladite réforme aurait lieu dès le jour même de la dénonciation.

### ART. 4.

A partir de l'expiration du délai fixé pour la réforme des droits de douane, le traité du 12 février 1870 produira, s'il n'a pas été dénoncé auparavant, les effets qu'il aurait dû produire au 1<sup>er</sup> juillet 1875 pour une durée égale à celle pendant laquelle le traité devrait encore rester en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

### ART. 5.

Jusqu'à la fin du traité du 12 février 1870, les Belges en Espagne et les

Espagnols en Belgique jouiront, quant à leurs personnes et quant à leurs biens, du traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 6.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Madrid aussitôt que faire se pourra. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée en double expédition, en français et en espagnol, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Madrid, le 5 juin 1875.

(Signé) GREINDL. (Signé) ALFJANDRO CASTRO.



(6)

Su Majestad el Rey de los Belgas y Su Majestad el Rey de España, habiendo reconocido que circunstancias no previstas cuando se concluyó el tratado de comercio y de navegacion firmado entre Bélgica y España el 12 de febrero de 1870 impiden realizar en el plazo convenido la reforma de los derechos de aduanas establecidos en virtud del arancel, que forma parte integrante de dicho tratado, y deseando prolongar ese plazo de comun acuerdo, han decidido celebrar un convenio especial al efecto y han nombrado por sus plenipotenciarios, á saber :

Su Majestad el Rey de los Belgas al baron Greindl, oficial de la órden de Leopoldo, su Enviado extraordinario y Ministro plenipotenciario cerca de Su Majestad el Rey de España, etc., etc., y Su Majestad el Rey de España á don Alejandro de Castro, su Ministro de Estado, etc., etc., los cuales, despues de haber canjeado sus plenos poderes respectivos, hallados en buena y debida forma han convenido en los articulos siguientes :

#### ARTÍCULO 1º.

El Gobierno español tendrá la facultad de diferir la reforma de los derechos de aduanas, que, segun el tratado de 12 de febrero de 1870, debería verificarse el 1º de julio de 1875, por un término que no excederá del 1º de julio de 1885.

#### ARTÍCULO 2º.

Durante el plazo previsto en el artículo precedente las relaciones comerciales de las dos naciones seguirán rigiéndose con arreglo á las estipulaciones que les son aplicables actualmente.

#### ARTÍCULO 3º.

Si España hiciese uso antes de la expiracion del nuevo plazo fijado para la reforma de los derechos de aduanas de la facultad de denunciar el tratado, dicha reforma tendrá efecto desde el mismo dia de la denuncia.

#### ARTÍCULO 4º.

A contar desde la expiracion del plazo fijado para la reforma de los derechos de aduanas el tratado del 12 de febrero de 1870 producirá, si no ha sido denunciado anteriormente, los efectos, que hubiese debido producir el 1º de julio de 1875, por el mismo espacio de tiempo, que el tratado debiera continuar vigente á la fecha de la firma del presente convenio.

## ARTÍCULO 5.º

Hasta que expire el tratado del 12 de febrero de 1870, los Belgas en España y los Españoles en Bélgica gozarán en cuanto á sus personas y á sus bienes del trato de la nacion más favorecida.

## ARTÍCULO 6.º

El presente convenio será ratificado y las ratificaciones se canjearán en Madrid tan pronto como sea posible.

En fé de lo cual los plenipotenciarios respectivos lo han firmado por duplicado en francés y español y han puesto en él el sello de sus armas.

Hecho en Madrid á cinco de junio de mil ocho cientos setenta y cinco.

(*Signé*) GREINDL. (*Signé*) ALEJANDRO CASTRO.